

CA/16/98

Orig.: anglais

Munich, le 18.02.1998

OBJET: Eléments à considérer lors d'une révision de la CBE

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: 1. Le Conseil d'administration (pour décision)
2. Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Le présent document contient une liste provisoire et non exhaustive de points essentiellement juridiques ou techniques dont il conviendrait de tenir compte lors d'une éventuelle révision de la CBE.

Il est demandé au Conseil d'administration de charger le comité "Droit des brevets" d'examiner en détail les points traités dans le présent document.

INTRODUCTION

1. Lors de sa 69^e session, du 2 au 5 décembre 1997, le Conseil d'administration, saisi d'un document dans lequel le Président de l'OEB proposait de réviser immédiatement les dispositions de la CBE concernées par BEST (CA/156/97), s'est déclaré opposé à ce que la révision de la CBE se déroule en deux temps, avec une première étape consacrée uniquement à examiner en procédure accélérée les changements rendus nécessaires du fait de l'extension du système BEST (cf. CA/169/97, point 8). Le Conseil s'est mis d'accord sur le principe d'un processus unique pour l'examen de toutes les questions relatives à la révision de la CBE.
2. Le présent document contient une liste provisoire et non exhaustive de points essentiellement juridiques ou techniques, dont il conviendrait de tenir compte lors d'une éventuelle révision de la CBE, et reprend les éléments énoncés dans le CA/156/97.

Cette liste a été établie sur la base des dispositions de l'Accord ADPIC de l'OMC, du PCT, du projet de Traité sur le droit des brevets (version de 1991 et nouvelle version), des propositions soumises au Conseil d'administration, au comité "Droit des brevets" ou à l'OEB par les délégations de l'Autriche, du Danemark, de l'Espagne, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni, des consultations qui ont eu lieu suite à la parution du *Livre vert sur le brevet communautaire et le système des brevets en Europe* émanant de la Commission européenne, des suggestions émises par les utilisateurs du système, ainsi que des discussions ayant eu lieu au sein de l'OEB.

3. Il est demandé au Conseil d'administration de charger le comité "Droit des brevets" d'examiner en détail les points soulevés dans le présent document ; ce faisant, il convient de souligner qu'aucune conclusion quant à la position future du Conseil ne saurait être tirée du fait qu'un élément est inclus dans cette liste ni, de même, du fait qu'un élément n'y figure pas.

I. DISPOSITIONS GENERALES ET INSTITUTIONNELLES

A. ARTICLES 16 A 18 ; PROTOCOLE SUR LA CENTRALISATION, SECTION I : ADAPTATION AU PROJET BEST*

1. Actuellement, la CBE implique une division géographique et organisationnelle entre la recherche et l'examen. L'art. 6(2) dispose que l'OEB est situé à Munich, ce qui peut être interprété comme impliquant que les instances énumérées à l'art. 15, dont les divisions d'examen, devraient se trouver à Munich, sauf dispositions contraires expresses. Les art. 16 et 17 disposent respectivement que la section de dépôt et les divisions de recherche se trouvent à La Haye, alors que la section I b) du protocole sur la centralisation fait état d'une reprise, par le département de La Haye, des tâches assumées par l'IIB. Dans le cadre du projet BEST, aussi bien la recherche que l'examen sont effectués par un même examinateur, qui peut être en poste à La Haye, à Berlin ou à Munich.

Contexte : CA/64/97 ; CA/156/97

Origine : le Danemark, les Pays-Bas, la Suisse ; l'OEB ; CA/PL PV5, § 84

2. Dans le contexte de la révision BEST, il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas possible, lorsque cela est opportun, de remplacer la mention d'organes définis appartenant aux premières instances de la procédure de délivrance par une référence générale à l'OEB, et de supprimer, dans la CBE, toutes les références géographiques, à moins qu'une telle référence soit indispensable.

Exemples : art. 10(2)b), 90(1), 91(1), 153(2)

Origine : l'OEB

* Ce point a déjà fait l'objet de discussions lors de la 6^e réunion du comité "Droit des brevets", le 27 janvier 1998, sur la base des propositions contenues dans le CA/PL 2/98 concernant le libellé des modifications à apporter à la CBE

B. ART. 23(1) : INTRODUCTION D'UNE LIMITE D'AGE POUR LES MEMBRES DES CHAMBRES DE RECOURS

Le Conseil d'administration a approuvé à l'unanimité une déclaration confirmant que l'art. 54 du statut, qui fixe à 65 ans l'âge de la retraite, s'applique également aux membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours. Dans sa version actuelle, l'art. 23(1) CBE dispose que les membres des chambres de recours sont nommés pour une période de cinq ans et ne peuvent être relevés de leurs

fonctions pendant cette période. Etant donné que la CBE ne contient pas de disposition reflétant expressément celle du statut, il a été demandé à plusieurs reprises au Président de l'OEB et au Conseil d'administration de conclure des arrangements exceptionnels dans des cas individuels, afin de permettre à des membres des chambres de recours d'aller au terme de leur mandat au-delà de l'âge de 65 ans.

Afin de simplifier les choses, il a été suggéré de modifier l'art. 23(1) CBE de manière à ce qu'il soit spécifié qu'un membre d'une chambre de recours ne peut pas exercer ses fonctions au-delà de son soixante-cinquième anniversaire.

Contexte : Statut

Origine : les Pays-Bas ; l'OEB

C. ART. 23(3) : INDEPENDANCE DES MEMBRES DES CHAMBRES DE RECOURS

Actuellement, conformément à l'art. 23(3), les membres des chambres de recours ne sont liés que par les dispositions de la CBE. Il a été suggéré que les membres des chambres soient liés en outre par l'accord ADPIC ainsi que par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Origine : les Pays-Bas

D. ART. 142 (1): ACCORDS PARTICULIERS

Il a été demandé si l'expression "accords particuliers" utilisée dans le titre de la neuvième Partie et à l'art. 142(1) ne devrait pas être remplacée par une notion juridique plus large.

Origine : les Pays-Bas

II. DISPOSITIONS DE FOND EN MATIERE DE DROIT DES BREVETS

A. ART. 52(2): TRAITEMENT DES PROGRAMMES D'ORDINATEURS ET AUTRES EXCEPTIONS

L'article 52(2) contient une liste d'éléments ne devant pas être considérés comme constituant une "invention", tels que notamment les programmes d'ordinateurs. Il a été soutenu que l'article 27(1) ADPIC exige que les programmes d'ordinateurs soient protégés en tant que tels. Il a donc été proposé qu'au moins les programmes d'ordinateurs ne figurent plus à l'article 52(2).

Contexte : art. 27(1) ADPIC ; Livre vert

Origine : l'Autriche, la Suède, la Suisse ; les utilisateurs du système

B. ART. 53a) : MISE EN HARMONIE AVEC L'ACCORD ADPIC

L'art. 53a) exclut de la brevetabilité les inventions dont la **publication** serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. En vertu de l'accord ADPIC, les membres ne peuvent exclure de la brevetabilité que les inventions dont **l'exploitation** serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Aussi la suppression de la phrase susmentionnée a-t-elle été jugée souhaitable afin d'aligner l'art. 53a) sur l'accord ADPIC. On peut noter que cette phrase n'a pas eu d'importance pratique jusqu'à présent.

Contexte : art. 27(2) ADPIC

Origine : la Suisse ; l'OEB

C. ART. 54 : INSERTION D'UNE DISPOSITION RELATIVE A L'AUTOCOLLISION

En vertu de l'art. 54(3), toute demande déposée avant la date de priorité d'une demande ultérieure et publiée à ou après cette date est comprise dans l'état de la technique aux fins de l'appréciation de la nouveauté. Cela implique que si une demande antérieure antécédente une demande ultérieure, elle sera destructrice de nouveauté, même si les deux demandes ont été déposées par la même personne. Il a été suggéré qu'une disposition empêchant une telle autocollision pourrait être introduite dans la CBE, tout en étant contrebalancée par une clause ayant pour effet qu'un seul brevet puisse être valablement délivré par l'OEB pour la même invention.

Contexte : Art. 13(4) du projet de PLT 1991

Origine : les utilisateurs du système

III. DISPOSITIONS D'ORDRE PROCEDURAL ET TECHNIQUE

A. ART. 33 ET 95 : DELAI DE PRESENTATION DE LA REQUETE EN EXAMEN

Les dispositions de la CBE sont rigoureuses en ce qui concerne le délai de présentation de la requête en examen prévu à l'art. 94. Tandis que le Conseil d'administration a compétence pour modifier les délais fixés dans la CBE, il ne peut cependant proroger le délai de présentation de la requête en examen que si les conditions de l'art. 95 sont remplies, à savoir si les demandes ne peuvent être instruites en temps utile, par suite d'arriérés ou d'autres aléas.

A cet égard, une plus grande souplesse de la CBE pourrait s'avérer nécessaire à l'avenir, notamment pour tenir compte de l'évolution du PCT. Il convient de souligner

qu'une telle modification n'aurait pas nécessairement pour objectif d'introduire un examen différé, qui demeure un sujet controversé parmi les utilisateurs du système.

Origine : les utilisateurs du système

B. ART. 61(1) : DEMANDES DE BREVET EUROPEEN DEPOSEES PAR DES PERSONNES NON HABILITEES

Dans la décision G 3/92 (JO OEB 1994, 607), la Grande Chambre de recours a déclaré que lorsqu'une demande a été déposée par une personne non habilitée, il n'est pas nécessaire que la demande initiale soit encore en instance pour que l'inventeur ou son successeur en droit puisse déposer une nouvelle demande européenne conformément à l'art. 61(1)b). La protection des tiers qui pourraient avoir entamé des activités fondées sur des informations publiées concernant une première demande qui a été retirée ou est réputée retirée relève du droit national. Cela peut entraîner de fâcheuses différences de traitement suivant l'Etat contractant concerné.

En ce qui concerne les nouvelles demandes déposées en vertu de l'article 61(1)b), on pourrait envisager trois solutions:

1. L'art. 61(1) pourrait être clarifié de manière à subordonner un tel nouveau dépôt à l'exigence que la demande initiale soit en instance.
2. On pourrait introduire un délai pour le dépôt de la nouvelle demande, semblable à celui prévu à l'art. 122(2).
3. On pourrait introduire une disposition similaire à l'art. 122(6), afin de protéger les droits des tiers.

Origine : l'OEB

C. ART. 76(1) : INTRODUCTION D'UN NOUVEL ELEMENT DANS LES DEMANDES DIVISIONNAIRES

Conformément à l'art. 123(2), il est interdit de modifier une demande de manière à ce que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée. En outre, les demandes divisionnaires ne peuvent être déposées que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée. Ainsi, le seul moyen d'obtenir une protection pour un élément ajouté consiste à déposer une nouvelle demande. Souvent, cette possibilité sera exclue du fait que le nouvel élément n'est pas brevetable en soi, ou qu'il est antériorisé par la demande antérieure. Cette approche est plutôt stricte.

De nombreux systèmes permettent d'inclure un nouvel élément dans des demandes divisionnaires ou de type similaire, une nouvelle date de dépôt étant attribuée au nouvel élément, et la durée du brevet qui court à partir de la date de dépôt de la demande initiale (voir aussi la pratique américaine du "terminal disclaimer"). La possibilité d'introduire cette pratique dans la CBE pourrait être discutée.

Origine : l'OEB, les utilisateurs du système

D. ART. 87(1) : REVENDICATION D'UN DROIT DE PRIORITE

Dans sa version actuelle, l'article 87(1) CBE offre automatiquement un droit de priorité aux demandes déposées dans ou pour un Etat partie à la Convention de Paris. A la suite de l'Accord ADPIC, la plupart des Etats parties à la CBE ont étendu cet effet aux demandes déposées dans un Etat membre de l'OMC.

Il est donc proposé que l'article 87(1) soit complété de manière à offrir un droit de priorité aux demandes émanant des Etats membres de l'OMC. L'article 87(5) devrait être modifié en conséquence. Il convient toutefois de le maintenir pour les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Paris ou membres de l'OMC et qui accordent des droits de priorité fondés sur des premiers dépôts effectués auprès de l'OEB, sur la base d'un accord bilatéral.

Accessoirement, il conviendrait de supprimer la référence aux certificats d'inventeur figurant à l'article 87(1).

Contexte : art. 2(1) et art.4 ADPIC ; CA/PL 3/97

Origine : l'Autriche ; la Commission européenne ; l'OEB

E. ART. 88(1) : PRODUCTION DE DOCUMENTS DE PRIORITE

Actuellement, conformément à l'art. 88(1) et à la règle 38, les demandeurs désireux de se fonder sur un droit de priorité sont tenus de produire une déclaration de priorité, une copie de la demande antérieure accompagnée de sa traduction dans une des langues officielles de l'OEB, si la langue de la demande antérieure n'est pas une des langues officielles de l'Office.

Il est proposé que l'énoncé des conditions de forme à respecter en cas de revendication de priorité soit transféré au règlement d'exécution de la CBE, ce qui permettrait :

1) de supprimer l'obligation de produire systématiquement à la fois la copie de la demande antérieure et sa traduction. La production de ces documents ne serait exigée que sur invitation de l'OEB, lorsque celui-ci l'estime nécessaire. Cela simplifierait les formalités relatives à la demande, réduirait les coûts et harmoniserait l'article 88 avec les normes internationales prévues dans le nouveau projet de PLT.

2) compte tenu du développement de l'échange électronique des documents de priorité entre les offices de brevets participants, de prendre des dispositions pour prévoir un tel échange électronique, de façon que, lorsqu'un document de priorité déposé auprès d'un autre office est considéré comme nécessaire, l'OEB puisse l'obtenir sans que le demandeur doive intervenir. Cela simplifierait la question et permettrait une réduction des coûts non seulement pour le demandeur, mais aussi pour l'OEB.

Contexte : nouveau projet de PLT, art. 5(6) ; projet trilatéral A2c
Origine : la Suisse ; l'OEB ; les utilisateurs du système

F. ART. 100 ET 138 : MOTIFS D'OPPOSITION ET DE REVOCATION

1. L'article 83 (divulgaration suffisante pour permettre la mise en oeuvre de l'invention) constitue un motif d'opposition, alors que l'article 84, qui dispose que les revendications doivent se fonder sur la description, n'en est pas un. Bien que la jurisprudence se soit développée de telle sorte que des revendications trop larges puissent être contestées avec succès pour exposé insuffisant et que certains cas puissent être réglés en invoquant l'absence d'activité inventive en vertu de l'article 56, il a été proposé de faire du défaut de fondement des revendications sur la description un motif d'opposition/révocation conformément aux articles 100 et 138.

Contexte : CA/PL 12/95 ; CA/PL 4/96 ; CA/PL 6/96 ; CA/PL 8/96 ; Info 4/PL3
Origine : le Royaume-Uni

2. On pourrait également envisager de supprimer l'exigence essentiellement formelle de l'art. 84, selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description.

Origine : l'OEB

G. ART. 114 : EXAMEN D'OFFICE PAR L'OEB

Conformément à la pratique des chambres de recours, il conviendrait de conférer une base juridique à l'exclusion des modifications tardives ou de la production tardive de faits et de preuves, dans les cas où la charge de la preuve incombe à la partie concernée, une fois que l'affaire est en état d'être conclue. Cela ne devrait pas exclure la possibilité de reprendre la procédure, au cas où apparaîtraient des faits qui, s'ils n'étaient pas pris en considération, rendraient la décision envisagée incompatible avec la CBE.

Origine : l'OEB

H. ART. 116 : PROCEDURE ORALE

1. Il est suggéré de supprimer la possibilité, prévue à l'art. 116(2), de tenir une procédure orale devant la section de dépôt. Il apparaît en effet qu'aucune procédure orale n'a jamais effectivement eu lieu devant la section de dépôt. Compte tenu des difficultés juridiques liées à la conduite d'une telle procédure, les requêtes en procédure orale relatives à des décisions prises par les agents des formalités de la DG 2 se déroulent habituellement devant une division d'examen, complétée par un membre juriste, et ne peuvent être simplement déléguées à un agent des formalités.
2. On pourrait également examiner s'il ne serait pas possible de conférer aux autres instances de l'OEB, à savoir les divisions d'examen, les divisions d'opposition et les chambres de recours, le pouvoir discrétionnaire de refuser la tenue d'une procédure orale, lorsque celle-ci est manifestement superflue ou abusive.

Origine : l'OEB

I. ART. 117 : INSTRUCTION

1. Il n'existe aucune disposition prévoyant que l'OEB recueille dans l'une quelconque de ses procédures une déposition orale sous serment. On pourrait examiner si l'art. 117(1)d) ne devrait pas être modifié de manière que, si nécessaire, des témoins puissent être entendus sous serment.
2. Aux termes de l'article 117(4), une partie, un témoin ou un expert cité devant l'OEB peut demander à être entendu par les autorités judiciaires de l'Etat sur le territoire duquel il réside, ou l'OEB peut demander aux autorités judiciaires compétentes d'entendre la personne concernée, ce qui est une procédure longue et onéreuse. On pourrait examiner s'il ne serait pas possible de supprimer les dispositions de l'article 117(3)b) et (4) et d'introduire dans le règlement d'exécution une règle autorisant une telle audition devant une juridiction nationale, mais uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

Origine : l'OEB

J. ARTICLE 120 : DELAIS

En vertu de l'art. 120, l'OEB peut proroger les délais dans certaines conditions, notamment en cas d'interruption générale ou de perturbation ultérieure du service postal.

On pourrait soutenir que cette disposition est injustement restrictive, comme en témoignent les dispositions de la règle 85. Il conviendrait de la modifier pour la

rendre plus souple, ce qui permettrait d'adopter un système de traitement des perturbations dans le service postal, semblable à celui du PCT, selon lequel le retard d'un document à son arrivée est excusé si l'intéressé apporte la preuve qu'il a posté le document en question au moins cinq jours avant l'expiration du délai.

Contexte : PCT, règle 82

Origine : l'OEB

K. ART. 121 ET 122 : POURSUITE DE LA PROCEDURE ET RESTITUTIO IN INTEGRUM

La CBE prévoit deux mécanismes pour remédier à l'omission d'accomplir un acte dans les délais. Lorsque le demandeur n'a pas observé **un délai imparti par l'OEB**, il peut, conformément à l'article 121, accomplir l'acte omis, payer la taxe prescrite et demander la poursuite de la procédure relative à la demande dans le délai prescrit. Il est possible de remédier à l'inobservation des **délais fixés par la CBE** (ainsi que de ceux impartis par l'OEB) par voie de *restitutio in integrum*, conformément à l'article 122, cette procédure impliquant l'administration et l'appréciation d'éléments de preuve établissant que le demandeur a exercé toute la vigilance requise. Or, l'article 122(5) ne s'applique pas à un certain nombre de délais : les délais de revendication de la priorité, de paiement des taxes de dépôt, de recherche et de désignation ainsi que de présentation de la requête en examen et de la requête en *restitutio in integrum* elle-même.

En ce qui concerne la tardiveté du paiement des taxes ou de la présentation de la requête en examen, la rigueur du système a déjà été atténuée par l'adoption des règles 85bis et 85ter, qui, pour l'essentiel, épousent le mécanisme de la poursuite de la procédure. Toutefois, quant aux autres délais, le demandeur ne peut recouvrer ses droits, même en cas d'erreur humaine indépendante de sa volonté ou en cas de force majeure. Deux solutions ont été avancées :

- 1) Il pourrait être envisagé d'ouvrir pour tous les délais la voie de la poursuite de la procédure selon l'article 121, contre paiement d'une taxe à verser à titre de pénalité. On pourrait s'inspirer ici de la démarche récemment adoptée en Suisse en ce qui concerne la poursuite de la procédure et la restauration des droits.
- 2) On pourrait au moins envisager de modifier l'article 122(5) de manière à étendre l'applicabilité de la *restitutio in integrum* à certains délais fixés par la CBE qui sont actuellement exclus de cet article, dont notamment le délai dans lequel la priorité doit être revendiquée.

Contexte : Art. 13, 14 et 15 du nouveau projet PLT ; Info 2/PL 3

Origine : l'Autriche, la Suisse ; l'OEB ; les utilisateurs du système

L. ART. 123 : MODIFICATIONS

L'article 123(2) interdit les modifications ayant pour effet d'étendre l'objet de la demande au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, tandis qu'en vertu de l'article 123(3), les revendications contenues dans un brevet européen ne peuvent pas être modifiées lors d'une procédure d'opposition de manière à étendre la protection conférée (cf. également art. 138(1)d)).

La combinaison de ces dispositions peut poser un piège au titulaire du brevet (cf. T 231/89, JO OEB 1993, 13). Lorsqu'une modification est faite avant la délivrance et qu'elle ajoute aux revendications une caractéristique restrictive qui n'avait pas été divulguée à l'origine, le brevet ne peut être maintenu lors d'une procédure d'opposition, car il serait contraire à l'art. 123(2). Or, il n'est pas permis de supprimer la caractéristique restrictive, puisqu'il en résulterait une extension de la revendication, allant à l'encontre de l'art. 123(3). Selon la Grande Chambre de recours (G 1/93, JO OEB 1994, 541), ce piège ne peut être évité que dans de très rares cas.

Une solution possible consisterait à examiner si l'art. 123(2) pourrait être modifié de façon à supprimer ce piège et à introduire dans la CBE une approche inspirée de celle développée par la loi allemande sur les brevets (et que l'on appelle parfois "la solution de la note en bas de page"). L'art. 38 de la loi allemande sur les brevets est rédigé comme suit : "Jusqu'à la délivrance du brevet, des modifications peuvent être apportées au contenu de la demande à condition qu'elles n'en étendent pas l'objet ; [...] *Aucun droit ne peut découler de modifications qui étendent l'objet de la demande*".

Si cette solution devait être adoptée, une modification inadmissible qui ajoute un élément à la demande serait maintenue dans la revendication, afin de satisfaire à l'article 123(3), mais une déclaration serait cependant ajoutée au fascicule pour signaler la modification inadmissible. Lors d'un litige ultérieur, le nouvel élément ainsi introduit ne serait pas pris en compte pour apprécier la brevetabilité de l'invention. En revanche, la caractéristique restrictive dont l'adjonction est inadmissible serait prise en considération lors de l'appréciation de l'étendue de la protection en vue d'établir s'il y a contrefaçon.

Contexte: Décision G 9/93 de la Grande Chambre de recours, JO OEB 1994, 891
Origine : l'OEB

M. ART. 129 : PUBLICATIONS PERIODIQUES

Actuellement, la CBE prescrit le contenu des publications périodiques de l'OEB et dispose notamment que le Bulletin européen des brevets contient les inscriptions portées au Registre européen des brevets. Il est proposé de reformuler l'article 129

de manière à dissocier le Registre et le Bulletin. Il suffit que la Convention se réfère à ces publications, et que le contenu de chacune d'entre elles soit défini dans le règlement d'exécution ou par le Président de l'OEB.

Origine : l'OEB

N. ART. 154(3) ET 155(3) : PROCEDURE DE RESERVE PREVUE PAR LE PCT

Suite à une décision du Conseil d'administration prise en juin 1992, le Président de l'OEB a institué une instance de réexamen pour la mise en oeuvre de la procédure de réserve au titre du PCT (JO OEB 1992, 547), qui est entièrement conforme aux dispositions pertinentes du PCT. Toutefois, les art. 154(3) et 155(3) confèrent aux chambres de recours une compétence en dernier ressort dans ces affaires. Cette procédure a été mal conçue dès le début, et l'OEB est la seule autorité agissant au titre du PCT qui prévoit un mécanisme de révision judiciaire dans la phase internationale. Ces dispositions devraient être supprimées, étant donné que la procédure qu'elles créent est injustifiée, coûteuse et exige beaucoup de travail.

Contexte : CA/7/92 et CA/PV 44, § 66

Origine : l'OEB

O. SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Le fait qu'une question de droit soit en instance devant la Grande Chambre de recours n'a pas d'effet suspensif sur d'autres procédures en cours devant l'OEB, susceptibles d'être affectées par l'issue de la décision à rendre en l'espèce, et la CBE ne prévoit pas de suspension de la procédure. Aussi est-il suggéré que dans de tels cas, un pouvoir discrétionnaire soit octroyé à l'OEB de suspendre d'office la procédure.

Origine : l'OEB

IV. GENERALITES

A. DEREGLEMENTATION

Bien souvent, c'est en songeant à l'efficacité du système et au fonctionnement de l'Office des brevets plutôt qu'aux besoins des utilisateurs que sont forgées les législations sur les brevets, d'où une pléthore de prescriptions qui, parfois, peuvent peser inutilement sur les utilisateurs. La déréglementation proposée viserait à simplifier la législation et à réduire les contraintes réglementaires dans une mesure compatible avec un fonctionnement efficace et sûr de ce système. Un tel exercice impliquerait une révision minutieuse et systématique des dispositions de la CBE et

de son règlement d'exécution en vue de répertorier les modifications appropriées. Il conviendrait de présenter des propositions concrètes qui respectent l'équilibre du système. Enfin, les coûts qui pèsent sur les utilisateurs devraient être réduits.

Origine : le Royaume-Uni ; l'OEB

B. TRANSFERT DES EXIGENCES DE LA CBE DANS LE REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE DANS TOUTE LA MESURE DU POSSIBLE

La CBE contient de nombreuses dispositions susceptibles de subir des modifications pour diverses raisons. Transférer ces dispositions dans le règlement d'exécution de la CBE chaque fois que cela est possible conférerait une souplesse maximale à l'OEB, en permettant à son Conseil d'administration de répondre rapidement à de tels besoins de changement. L'importance d'une telle souplesse croîtra à mesure qu'augmentera le nombre d'Etats contractants.

Ainsi, la tendance vers le dépôt électronique, le traitement numérique de l'information et la bureautique se poursuivant inexorablement, il apparaît de plus en plus anachronique que la CBE fasse référence à des documents écrits, par ex. aux art. 99(1), 108, 115(1). Ces dispositions pourraient susciter des difficultés juridiques considérables lors de la mise en oeuvre d'un certain nombre de moyens de communication et méthodes de travail modernes. Aussi est-il suggéré de les transférer dans le règlement d'exécution, où elles pourront être plus facilement adaptées aux nouveaux développements.

Autres exemples : art. 79(2) ; 91(5) et (6) ; 92(2) ; 94(1) ; 97(4) et (5)

Contexte : tendances récentes constatées quant aux techniques de rédaction des traités. Il est fait référence à l'économie du PCT, de la CBEA et du nouveau projet PLT (OMPI doc. PLT/CE/V/2).

Origine : la Suisse ; l'OEB

V. MODIFICATIONS DE TYPE "TOILETTAGE"

A. ELIMINER LES DIVERGENCES ENTRE LES VERSIONS ALLEMANDE, ANGLAISE ET FRANCAISE DE LA CBE, AINSI QUE LE DEFAUT D'UNIFORMITE TERMINOLOGIQUE

Certains articles et règles divergent légèrement dans leurs versions allemande, anglaise et française. En outre, la terminologie utilisée dans la CBE n'est pas toujours uniforme. Ces divergences devraient être supprimées pour plus de clarté.

Origine : les Pays-Bas ; l'OEB

B. ART. 159-163 et 167 CBE : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RESERVES

Ces dispositions sont en grande partie complètement désuètes et devraient être supprimées sous réserve des conditions suivantes :

L'art. 163(6) relatif à l'inscription sur la liste des mandataires agréés de personnes qui ont leur domicile professionnel ou le lieu de leur emploi sur le territoire d'un Etat ayant récemment adhéré à la Convention pourrait, dans son essence, être ajouté à l'art. 134.

En vertu de l'art. 167(3), toute réserve faite est désormais venue à expiration et les Etats contractants dont l'adhésion est récente ne peuvent pas faire d'autres réserves. Toutefois, l'art. 167(5) continuerait de s'appliquer aux demandes de brevet européen déposées et aux brevets délivrés pendant la période de validité de la réserve.

Origine : les Pays-Bas ; l'OEB
